



République Française

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 SEPTEMBRE 2020

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 14
En exercice présents : 13
Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 25 août 2020

Le premier septembre deux mille vingt à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur José MARTINEZ, Maire,

Étaient présents :- BARY Jean-Marie – AÏT MOUHEB Tony - BONET Bérenger – BONSIGNORI Claire - DEFOSSÉ Sylvain – DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas – FIEVET Thérèse -- LANGREE Cécile – PAVE Angélique - SORLIN Laury – TEISSIER Serge.

Absents : GAZAGNES Joris (Procuration à BONET Bérenger)

Secrétaire : BONSIGNORI Claire

Ordre du jour :

I – APPROBATION DU COMPTE - RENDU DU 04 AOÛT 2020

II - ADMINISTRATION GENERALE

- ❖ Charte Zéro Phyto
- ❖ Rapport Annuel 2019 Syndicat Centre Hérault

III - RESSOURCES HUMAINES

- ❖ Renouvellement Convention Police Municipale

IV – DELEGATIONS

- ❖ Pouvoirs délégués au Maire

I - Charte Zéro Phyto (Délib-2020019)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif Zéro Phyto », proposée par FREDON Occitanie :

- ❖ Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...)
- ❖ En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisant pour tendre vers la suppression des pesticides dans nos collectivités.
- ❖ Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la



santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celles des administrés, préservation et reconquête de de la qualité des eaux.

- ❖ L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après avoir présenté au Conseil la charte « Objectif Zéro Phyto »,

Les membres du Conseil,

- décident de s'engager en faveur de la réduction des pesticides,
- adopte le cahier des charges ,
- sollicite l'adhésion de la collectivité à charte régionale « Objectif Zéro Phyto »

Pour : 14

Abstention :

Contre :

II - Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2019 : Syndicat Centre Hérault (Délib-2020020)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Syndicat Centre Hérault communique chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité d'élimination des déchets de l'année N-1.

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 23 juin 2020 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2019.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et de la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019.

Pour : 14

Abstention :

Contre :

III -Convention de Mutualisation de Police Mutualisation entre les Communes de Bélarga, Le Pouget, Campagnan, Tressan et Vendémian (Délib-2020021)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de renouveler la convention de mutualisation de police municipale entre notre commune, Le Pouget, Campagnan, Tressan et Vendémian.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée les conditions et modalités de la mise à disposition d'un gardien de police et d'un brigadier-chef principal de police municipale à raison de 3 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une période de 3 ans.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,



Et, en reconnaissant le bien-fondé,
Après avoir pris connaissance de la convention de mutualisation du personnel de police municipale

Les membres présents,

- ❖ **ACCEPTE** les conditions et modalités de la convention de mutualisation du personnel de police municipale à raison de 3 heures par semaine, à compter du 1^{er} Septembre 2020 et pour une période de 3 ans.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du personnel de police municipale ci-annexée.
- ❖ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour : 13
Abstention : 1
Contre :

IV – Pouvoirs Délégués au Maire Par le Conseil Municipal (Délib-2020021)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article [L 2122-22](#) autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, **dans la limite de 5 000 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder **dans la limite de 200 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de [l'article L. 1618-2](#) et au A de [l'article L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €uros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, **dans la limite de 200 000 €** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de [l'article L. 213-3](#) de ce même ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

(saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune) ;

16° De régler **dans la limite de 15 000 €** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de [l'article L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de [l'article L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de [l'article L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 150 000 €** ;

20° D'exercer, **dans la limite de 200 000 €**, au nom de la commune le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 2410-3](#) du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5](#) du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;



Le Conseil Municipal à l'unanimité

- ❖ **APPROUVE** les délégations à Monsieur le Maire au titre de [l'Article L-2122-22](#) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, conventions, contrats et documents de toutes nature relatif à cette question.
- ❖ **AUTORISE** qu'en cas d'empêchement du Maire décide que les présentes délégations seront reprises par : Le Premier Adjoint.

Pour : 14
Abstention :
Contre :

**L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée,
La séance est levée à 20 heures 25 minutes**

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, les, jour, mois et an que dessus.

A Bélarga, le 03/09/2020

Le Maire

José MARTINEZ

Transmission au représentant de l'Etat
N° 20 le 03/09/2020
Publication le 03/09/2020
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Le Maire

NOM et Prénom	Fonction	Signatures
MARTINEZ José	Maire	
LANGREE Cécile	Adjointe	
BARY Jean-Marie	Adjoint	
AÏT MOUHEB Tony	Conseiller Municipal	
BONET Bérenger	Conseiller Municipal	Procuration de Gazagnes Joris
BONSIGNORI Claire	Conseillère Municipale	
DEFOSSE Sylvain	Conseiller Municipal	
DIAZ Nathalie	Conseillère Municipale	
FEUVRIER Nicolas	Conseiller Municipale	
FIEVET Thérèse	Conseillère Municipale	
GAZAGNES JORIS	Conseiller Municipal	
PAVE Angélique	Conseillère Municipale	Procuration à Bonet Bérenger
SORLIN Laury	Conseiller Municipal	
TEISSIER Serge	Conseiller Municipal	